

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*

Affaire numéro CV96-4849

Décision certifiée de non-attribution

de la requête de la requérante [SUPPRIMÉ]

représentée par [SUPPRIMÉ]

concernant les comptes bancaires de Fritz Rosenthal

Numéros de requête: 209894/MG

La présente décision certifiée de non-attribution est basée sur les requêtes déposées par [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la requérante »), concernant les comptes de [SUPPRIMÉ]. La présente décision de non-attribution concerne les comptes publiés de Fritz Rosenthal (ci-après : « le titulaire du compte 1 ») auprès de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque 1 ») ainsi que le compte non publié de Fritz Rosenthal (ci-après : « le titulaire du compte 2 ») auprès de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque 2 »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, la requérante demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms de la requérante, de tout parent de la requérante autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par la requérante

La requérante a soumis un formulaire de requête dans lequel elle déclare que son grand-père maternel, [SUPPRIMÉ], né à Paderborn, Allemagne, et marié à [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], à Dresden, Allemagne, détenait un compte en banque suisse. La requérante déclare que son grand-père, qui était juif, était un commerçant qui portait le titre de *Hofrat*. La requérante déclare également que son grand-père avait résidé à Dresden jusqu'en 1926, lorsqu'il prit résidence à Berlin, Allemagne. La requérante ajoute que son grand-père périt à Auschwitz. La requérante déclare être née le 21 janvier 1941 à Lausanne, Suisse.

À l'appui de sa requête, la requérante a soumis plusieurs documents, notamment : (1) l'acte de naissance de sa mère ; et (2) l'acte de mariage de sa mère, lequel indique que son père s'appelait [SUPPRIMÉ].

Informations contenues dans les documents bancaires

Le CRT prend note que la requérante a présenté une requête concernant un compte appartenant à son parent, [SUPPRIMÉ]. Les réviseurs ayant mené l'investigation pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'investigation de l'ICEP ») ont identifié quatre comptes dont les noms des titulaires sont identiques au nom fourni par la requérante. Chaque compte est identifié ci-après par son numéro d'identification de compte, qui est un numéro assigné au compte par les réviseurs de l'ICEP aux fins de traçabilité.

Comptes n° 1010940, 1010941, 1010942

Les documents de la banque 1 indiquent que le titulaire du compte 1 était Fritz Rosenthal, résidant en Allemagne. Les documents de la banque 1 indiquent également la ville de résidence du titulaire du compte 1. De plus, les documents de la banque 1 indiquent la date d'ouverture d'un des comptes en question et les dates de clôture de tous les comptes en question.

Compte n° 4019974

Les documents de la banque 2 indiquent que le titulaire du compte 2 était Fritz Rosenthal. Les documents de la banque 2 indiquent également la ville et le pays de résidence du titulaire du compte 2. De plus, les documents de la banque 2 indiquent la date d'ouverture du compte en question.

Analyse effectuée par le CRT

Recevabilité de la requête

Le CRT détermine que la requête est recevable conformément à l'article 18 des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées (ci-après : « les règles »).

Identification du titulaire des comptes

En ce qui concerne les comptes numéro 1010940, 1010941 et 1010942, le CRT a conclu que la requérante n'a pas établi que l'identité du titulaire du compte 1 correspond à celle de son parent. Bien que le nom de son grand-père soit identique au nom publié du titulaire du compte 1, les informations fournies par la requérante diffèrent substantiellement des informations non publiées concernant le titulaire du compte 1 contenues dans les documents de la banque 1. La requérante a notamment indiqué que son grand-père, qui était né à Paderborn, Allemagne, avait résidé à Dresden jusqu'en 1926, lorsqu'il avait pris résidence à Berlin, Allemagne. En revanche, les documents de la banque 1 indiquent que le titulaire du compte 1 résidait dans une autre ville, éloignée plus de 200 kilomètres de Dresden ou de Berlin, que la requérante n'a pas identifiée. Le CRT note que la ville de résidence du grand-père de la requérante et la ville de résidence du titulaire du compte 1 sont des grandes villes allemandes situées dans des régions différentes d'Allemagne, ce qui rend très improbable qu'une personne résidant dans l'une de ces villes

indiquerait l'autre comme sa ville de résidence, y compris afin d'ouvrir un compte en banque. En conséquence, le CRT ne peut conclure que le titulaire du compte 1 et le grand-père de la requérante sont la même personne.

En ce qui concerne le compte numéro 4019974, le CRT a conclu que la requérante n'a pas établi que l'identité du titulaire du compte 2 correspond à celle de son parent. Bien que le nom de son grand-père soit identique au nom non publié du titulaire du compte 2, les informations fournies par la requérante diffèrent substantiellement des informations non publiées concernant le titulaire du compte 2 contenues dans les documents de la banque 2. La requérante a notamment indiqué que son grand-père résidait en Allemagne. En revanche, les documents de la banque 2 indiquent que le titulaire du compte 2 résidait dans un autre pays que la requérante n'a pas identifié et avec lequel la requérante n'a établi aucun lien. En conséquence, le CRT ne peut conclure que le titulaire du compte 2 et le grand-père de la requérante sont la même personne. De plus, il y a lieu de noter que le CRT a attribué le compte à un requérant ayant identifié de façon plausible le titulaire du compte 2 comme étant son parent. Toutes les décisions sont publiées sur le site Internet du CRT : www.crt-ii.org.

Droit d'appel

Conformément à l'article 30 des règles, la requérante peut interjeter un appel auprès de la Cour par l'intermédiaire des représentants spéciaux dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de la lettre accompagnant la présente décision. L'appel devra être envoyé à l'adresse suivante : Office of Special Master Michael Bradfield, 51 Louisiana Ave., NW, Washington, DC 20001 USA.

L'appel doit être interjeté par écrit à l'adresse indiquée ci-dessus. Si plusieurs comptes sont concernés par la présente décision certifiée de non-attribution, la requérante devront indiquer clairement le numéro d'identification du compte qui forme la base de cet appel. Les appels soumis sans explication plausible que la décision est erronée ou sans présentation de nouvelle preuve pourront être rejetés sommairement.

Portée de la décision de non-attribution

Le CRT informe la requérante que sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il y aurait lieu de rendre une décision d'attribution sur la base des informations fournies par la requérante ou d'autres sources.

Certification de la décision de non-attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision certifiée de non-attribution.

Claims Resolution Tribunal
Le 6 mai 2006